

CONSTITUTION APOSTOLIQUE
DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE XI
APPROUVANT LES STATUTS DE L'ORDRE CARTUSIEN
RÉVISÉS SELON LES PRESCRIPTIONS
DU CODE DE DROIT CANONIQUE

PIE ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

I. Excellence de l'état contemplatif, efficacité de l'intercession des moines.

Ceux qui dans l'ombre mènent par état une vie de solitude, loin du vacarme et des folies du monde, pour appliquer dans toute sa force à la contemplation des mystères divins et des vérités éternelles le regard de l'esprit, pour demander à Dieu par d'ardentes et constantes prières l'épanouissement et l'extension chaque jour plus grande de son règne, comme aussi pour effacer et expier, par la mortification spirituelle et corporelle, prescrite ou volontaire, leurs fautes et plus encore celles du prochain, ceux-là, il faut assurément le proclamer, ont choisi, comme Marie de Béthanie, la meilleure part. Il n'est point de condition ni de vie plus parfaite, en effet, qui se puisse proposer au choix et à l'ambition des hommes, si le Seigneur y appelle. Par leur union très intime avec Dieu comme par leur sainteté intérieure, les adeptes de cette vie cachée dans le silence des cloîtres contribuent grandement à soutenir l'éclat de sainteté que l'Épouse immaculée du Christ offre aux regards et à l'imitation de tous. Il ne faut donc point s'étonner si les écrivains ecclésiastiques des siècles passés, pour louer la puissance et l'efficacité inhérentes aux prières de ces Religieux, n'ont pas craint de les comparer à celles de Moïse.

Selon le récit de l'Écriture, en effet, pendant que Josué dans la plaine livrait bataille aux Amalécites, Moïse au faîte de la montagne voisine priait et suppliait Dieu pour la victoire de son peuple; et tandis que ses mains demeuraient levées vers le ciel, Israël triomphait, pour se voir au contraire enlever l'avantage par l'ennemi, si de lassitude il abaissait les bras; en sorte qu'Aaron et Hur les voulurent soutenir de part et d'autre, jusqu'à ce que Josué fût sorti vainqueur de la lutte. Une juste image est ainsi donnée des prières de ces Religieux, qui s'appuient d'une part sur l'auguste sacrifice de l'autel, d'autre part sur la pratique de la pénitence, soutiens figurés l'un par Aaron et l'autre par Hur. Car c'est l'occupation habituelle, et principale en un sens, de ces solitaires, nous l'avons dit, de s'offrir et de se vouer à Dieu, investis d'une charge en quelque sorte publique, comme victimes propitiatoires et hosties de paix pour le salut de tous.

ii. Monachisme primitif : ses vicissitudes organiques et morales.

Aussi cette forme de vie très parfaite, plus utile et profitable à toute la société chrétienne que l'on ne saurait croire, s'établit dès l'époque la plus reculée et se propagea dans l'Église. Pour ne point parler en effet des ascètes qui dès l'origine de notre religion menèrent, sans pourtant quitter leurs foyers, une vie si austère que saint Cyprien les regardait comme « la plus glorieuse part du troupeau du Christ », on sait que durant la persécution soulevée par l'empereur Dèce, des fidèles d'Égypte cherchèrent en grand nombre un refuge dans les régions désertes de leur patrie; et comprenant que cette vie solitaire était un moyen puissant pour atteindre la perfection, ils ne voulurent point, la paix revenue, se désister de leur entreprise.

Ces anachorètes, dont l'affluence fut très grande — le désert, disait-on, s'en trouvait peuplé à l'égal des villes — continuèrent, pour une part, à vivre éloignés de tout commerce avec les hommes, cependant que d'autres, à la suite de saint Antoine, se réunissaient dans les Laures. Ainsi naquit peu à peu la pratique de la vie commune, organisée et réglée selon des lois déterminées. Elle se propagea rapidement dans toutes les régions de l'Orient, pour gagner ensuite l'Italie, les Gaules et l'Afrique proconsulaire, où surgirent partout des monastères.

Cette institution, qui reposait tout entière sur le dévouement à la seule contemplation des réalités célestes, de moines vivant dans le secret de la cellule, libres et dégagés de tout ministère extérieur, se montra pour la société chrétienne d'une admirable utilité. Car le clergé et le peuple d'alors ne pouvaient laisser de considérer avec beaucoup de fruit l'exemple de ces hommes, entraînés par l'amour du Christ aux résolutions les plus parfaites et les plus austères : imitant la vie intérieure et cachée que le Sauveur mena dans la demeure de Nazareth, et parachevant comme des victimes consacrées à Dieu ce qui manquait aux souffrances de sa Passion.

Cette institution pourtant de la vie contemplative, réalisée d'abord dans toute sa rigueur, perdit quelque peu, avec les années, de son ardeur et de sa ferveur primitives. Car bien que les moines se dussent garder du gouvernement des âmes et des autres formes de ministère extérieur, ils mêlèrent insensiblement à la contemplation des choses divines les œuvres de la vie active. Ils crurent nécessaire d'apporter, comme le réclamaient instamment les évêques, une aide aux travaux du clergé débordé par sa tâche; ou jugèrent opportun d'assumer l'œuvre de l'instruction publique, dont Charlemagne faisait l'objet de sa sollicitude. En outre, les troubles répandus à cette époque ne manquèrent pas de causer aux monastères quelque dommage et quelque relâchement. Il était donc d'une très haute importance que ce genre de vie, saint entre tous, cultivé et maintenu pendant tant de siècles par les monastères, fût restitué dans son état primitif, de manière que l'Église ne manquât jamais d'intercesseurs, exempts de tout autre soin, pour implorer sans relâche la miséricorde divine et faire descendre du ciel sur les hommes, trop peu soucieux de leur salut, des bienfaits de toute sorte.

iii. Rénovation par les chartreux du monachisme antique. Rôle providentiel de s. bruno.

Dans sa bonté infinie, qui jamais ne cesse de pourvoir aux besoins et aux intérêts de son Église, Dieu choisit alors Bruno, homme d'une éminente sainteté, pour rendre à la vie contemplative l'éclat de sa pureté originelle. C'est dans ce but que celui-ci fonda l'Ordre cartusien, le pénétrant profondément de son esprit et le munissant de règles telles que les moines, libérés des exigences de toute fonction ou activité extérieures, fussent efficacement entraînés à parcourir de façon rapide les voies de la sainteté intérieure et de la plus rigoureuse pénitence, et qu'ils se trouvassent aussi animés à la persévérance sans faiblesse dans cette même austérité.

Les Chartreux, c'est chose bien connue, ont gardé si parfaitement, depuis neuf siècles, l'esprit de leur fondateur, père et législateur, que leur Ordre, à la différence d'autres instituts, s'est trouvé de tout ce temps n'avoir besoin d'aucune réforme.

Qui n'admirerait ces moines, entièrement éloignés et séparés pour toute leur vie de la société des hommes, afin de travailler au salut éternel de ceux-ci par un apostolat caché et silencieux; et dont chacun se tient si fermement à la solitude de sa cellule qu'ils ne s'en éloignent pour aucune raison ou nécessité, en aucun temps de l'année ! Ils se réunissent dans le lieu saint à des heures déterminées du jour et de la nuit, non pour psalmodier, à la manière d'autres Ordres, mais pour chanter, à voix nette et vive, sans le secours d'aucun instrument et selon les très anciennes mélodies grégoriennes de leurs livres, l'Office divin dans sa suite complète et son intégrité. Comment le Dieu des miséricordes n'exaucerait-il pas les voix de ces Religieux si fervents, lorsqu'ils le conjurent ainsi pour l'Église et l'amendement des

hommes ?

Jadis Notre Prédécesseur Urbain II ne ménagea pas son estime et sa bienveillance à Bruno, son ancien maître dans les écoles de Reims; et devenu Souverain Pontife, il prit comme conseiller cet homme dont il connaissait la science éminente et la haute piété. De même dans la suite, la faveur du Siècle Apostolique fut constamment acquise à l'Ordre des Chartreux, que recommandaient par ailleurs la simplicité et la sainte rusticité de leur vie. Pour Nous enfin, l'affection que Nous leur portons n'est pas moindre, ni moindre Notre désir de voir s'étendre et se développer cet Ordre vraiment salutaire.

S'il fut nécessaire en effet, à d'autres époques, que l'Église de Dieu comptât de ces anachorètes, aujourd'hui plus que jamais ils ont raison d'être et de prospérer, alors que nous voyons tant de Chrétiens, négligeant la méditation des choses célestes, rejetant même toute pensée de salut éternel, rechercher sans nul frein les biens de la terre et les plaisirs du corps, adopter des mœurs païennes entièrement opposées à l'Évangile et les afficher dans leur vie privée comme dans leur vie publique.

IV. Valeur des vertus monacales et de l'action apostolique des contemplatifs.

Il en est sans doute au jugement desquels les vertus qu'à tort on appelle passives sont depuis longtemps tombées en désuétude, en sorte que l'on doive substituer, selon eux, à l'antique discipline des cloîtres, l'exercice plus large et moins 'assujettissant des vertus actives. Mais il est évident que cette opinion, réfutée et condamnée au demeurant par Léon XIII, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire¹, est des plus injurieuses et funestes à la théorie comme à la pratique de la perfection chrétienne. On le comprend au surplus facilement : ceux dont le zèle assidu se voue à la prière et à la pénitence, bien plus encore que les ouvriers appliqués à cultiver le champ du Seigneur, contribuent au progrès de l'Église et au salut du genre humain; car s'ils ne faisaient point descendre du Ciel l'abondance des grâces divines pour arroser ce champ, les ouvriers évangéliques ne tireraient de leur travail que de bien plus maigres fruits.

Quelle espérance et quelle attente font naître en Nous les moines chartreux, il est à peine besoin que Nous lç disions : obéissant à la loi propre de leur Ordre, non seulement avec exactitude, mais dans un élan généreux de l'esprit, leur âme facilement se trouve, par cette règle même, formée à la sainteté la plus haute; et dès lors il est impossible qu'ils ne deviennent et ne demeurent, auprès du Dieu d'infinie miséricorde, de puissants intercesseurs pour tout le peuple chrétien.

v. Législation des chartreux.

Ces Statuts qui régissent l'Ordre cartusien, Notre Prédécesseur Innocent XI les a jugés dignes déjà de la confirmation et de l'appui du patronage apostolique, leur conférant l'approbation en forme spécifique — selon le terme consacré — par la Constitution Apostolique *Iniunctum nobis*, du 27 mars 1688. Nous y lisons un éloge magnifique décerné aux Chartreux par ce Pontife Notre Prédécesseur, dont les louanges ont d'autant plus de poids qu'elles émanent d'un Pape illustre par la haute sainteté de sa vie. Il n'hésite pas à proclamer justifié le langage des Pontifes Romains antérieurs peignant l'Ordre cartusien « comme un « bon arbre, planté par la droite de Dieu dans « le champ de l'Église militante, pour y produire « constamment des fruits abondants de justice », « cependant que lui-même, ajoute-t-il, « porte en « son cœur avec amour ce même Institut et ses « Religieux, qui ne cessent de servir le Seigneur « dans la contemplation des sublimes réalités di-« vines ».

¹ Dans sa lettre *Testem Benevolentiae* du 22 janvier 1899.

Il importait aujourd'hui de mettre les Statuts dont Nous parlons en harmonie avec le Code de Droit Canonique : aussi les Chartreux qualifiés à cette fin se sont-ils réunis en Chapitre Général pour étudier ensemble et mener à terme cette nécessaire adaptation. Ils l'ont achevée en effet de façon excellente, abrogeant aussi de leurs Règles quelques articles ou pratiques introduites par l'usage, qui se révèlent ne plus convenir à notre temps, et dont la désuétude ne saurait porter aucune atteinte à l'intégrité de leur institution; ajoutant par ailleurs quelques ordonnances de leurs Chapitres Généraux. Cette Règle, en son texte latin, revue et mise au point de la manière qui convenait, Nous venons de le dire, Nous l'avons donc soumise à l'examen de la Sacrée Congrégation des Religieux. La teneur est la suivante :

STATUTS
DE L'ORDRE CARTUSIEN
ADAPTÉS AUX PRESCRIPTIONS DU CODE DE DROIT CANONIQUE, ETC.²

Comme le Ministre Général de l'Ordre cartusien et tous ceux qui de droit s'étaient réunis en Chapitre Général sollicitaient humblement l'approbation de Notre Autorité Apostolique pour la Règle insérée ci-dessus et incluse dans la présente Constitution, Nous avons décidé très volontiers de Nous prêter à leurs vœux. Nous approuvons donc et confirmons par Notre Autorité Apostolique les Statuts de l'Ordre cartusien dans le texte revu et reproduit plus haut; Nous leur conférons la force de l'inviolabilité apostolique; Nous suppléons à tous les défauts qui pourraient s'y être glissés en leur accordant la *sanation*.

Nous sommes certain que les Religieux chartreux n'ont nul besoin de Nos[^]exhortations pour observer dans l'avenir avec la plus grande ferveur cette Règle qu'ils ont si fidèlement et si constamment gardée dans le passé. Cependant pour les y encourager, et comme témoignage nouveau et particulier de Notre bienveillance paternelle à leur égard,. Nous accordons à perpétuité par les présentes lettres à tous les Religieux chartreux qui visiteront leur église et rempliront les autres conditions d'usage, de pouvoir, chaque année, gagner dans le Seigneur la pleine rémission de leurs fautes, le huitième jour de juillet, anniversaire à bon droit mémorable de la nouvelle approbation donnée aux Statuts de l'Ordre par le Sièg^e Apostolique.

Ainsi Nous ordonnons et nous décidons que les présentes lettres et les Statuts qui y sont insérés 'et inclus posséderont et garderont à perpétuité leur force, leur validité et leur efficacité, recevront et exerceront leurs effets pleins et entiers et constitueront un titre de la valeur la plus étendue, maintenant et dans la suite, en faveur de ceux qu'ils concernent ou pourront concerner. On devra donc s'y conformer exactement dans les jugements à porter et les décisions à intervenir, et toute mesure contraire en cette matière, prise par qui que ce soit et en vertu de quelque autorité que ce soit, sciemment ou non, doit être considérée dès maintenant comme nulle et non avenue. Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale et individuelle. Nous voulons de plus qu'il soit ajouté foi aux exemplaires et extraits de cette lettre, même imprimés, pourvu qu'ils soient souscrits de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, exactement comme on le ferait pour Notre lettre elle-même si elle était produite et communiquée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 juillet de l'an 1924, de Notre Pontificat le troisième.

P. Card. GASPARRI

Secrétaire d'Etat.

C. Card. LAURENTI

Préf. de la S. Cong. des Relig.

² Suivent les Statuts dans leur texte intégral.

Dominique JORIO, *Protonotaire Apostolique.*

Vincent BIANCHI-CAGLIESI, *Protonotaire Apostolique.*

L † S

Enregistré à la Chancellerie apostolique. Vol. XXX, n° 16.